

Cette opération est réalisée soit au Canada, soit en France. Le choix du pays est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs. A défaut d'accord, il relève de la décision du coproducteur majoritaire. En ce cas, le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

ARTICLE VIII

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. Elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production de programmes réalisés dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE IX

Dans le cas où un programme réalisé en coproduction est exporté vers un pays où les importations de programmes sont contingentées:

- a) le programme est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas d'un programme comportant une participation égale des deux pays, le programme est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, le programme est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un pays coproducteur dispose de la libre entrée de ses programmes dans le pays importateur, les programmes réalisés en coproduction, comme les programmes nationaux, bénéficieront de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE X

Les programmes réalisés en coproduction sont présentés avec la mention «Canada-France» ou «France-Canada», ainsi que la mention de tous les coproducteurs. Ces mentions figurent sur un carton séparé au générique, dans la publicité et le matériel de promotion des programmes et lors de leur présentation.

ARTICLE XI

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, un programme réalisé en coproduction est présenté, dans le cadre des festivals, comme un apport du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, du coproducteur fournissant le réalisateur.

ARTICLE XII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en France.